

VD_GERICHTE JP21.044120 vom 23. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP21.044120

FR: VD_GERICHTE JP21.044120 du 23 mars 2022

IT: VD_GERICHTE JP21.044120 del 23 marzo 2022

Erwägungen

E. 3

- 11 -

E. 3.1

Dans un premier moyen, les recourants font valoir une violation de leur droit d'être entendus. Ils soutiennent que l'autorité précédente ne les aurait, à aucun moment, informés de l'éventualité de mettre les frais de la cause à leur charge, de sorte que la violation de leur droit d'être entendus serait manifeste.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Selon Tappy, il s'imposerait de respecter le droit d'être entendu de l'avocat considéré, en l'avertissant que le tribunal envisage de mettre des frais à sa charge personnellement et en l'invitant à se déterminer, car on ne saurait prétendre qu'il devait s'attendre à une mesure aussi insolite et se déterminer spontanément, le problème du droit d'être entendu se posant d'ailleurs de façon générale chaque fois que des frais sont mis à la charge d'un tiers (Tappy, op. cit., n. 17 ad art. 108 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, on ignore s'il est exact que la présidente n'a pas soulevé la question du sort des frais judiciaires et des dépens lors l'audience du 16 novembre 2021 ou si les conseils des parties, en particulier celui des intimés, ne l'ont pas abordée lors des plaidoiries. Certes, rien de tel ne ressort du procès-verbal, mais il n'est pas systématiquement fait une mention précise de chaque question débattue. Cela étant, le fait de mettre les frais de la procédure à la charge du conseil d'une partie refusant de s'identifier n'est plus du tout aussi insolite que le relevait Tappy dans son commentaire de 2019. Depuis, ce genre d'affaires a en effet donné lieu à une jurisprudence

- 12 - constante, certes en matière pénale, mais dont il ne pouvait échapper aux recourants qu'elle était susceptible de s'appliquer en matière civile également, d'autant qu'elle se fonde notamment sur des considérations relatives au falsus procurator (cf., en autres, CREP 7 décembre 2021/1114 ; CREP 7 décembre 2021/1110 ; CREP 27 septembre 2021/640 ; CREP 27 septembre 2021/902). Ces décisions pénales font en outre état de la jurisprudence

en matière civile à cet égard. A cela s'ajoute que les dispositions du CPC sur la répartition et le règlement des frais, en particulier les art. 106 et 108 CPC, sont d'application directe. Le juge n'a ainsi pas à attirer l'attention de mandataires professionnels sur l'existence de dispositions légales qu'ils sont censés connaître et qui doivent être appliqués d'office, de sorte qu'il ne saurait être question d'une violation du droit d'être entendus des recourants dans le cas particulier. De toute manière, en refusant de révéler l'identité de leurs mandants, les recourants devaient être conscients qu'ils étaient exposés à devoir assumer des frais de justice pour le compte de ceux-ci, à défaut pour le juge de pouvoir les mettre à la charge de leurs clients inconnus, si ces derniers devaient succomber. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit par conséquent être rejeté.

E. 4.1

Les recourants invoquent ensuite une violation de l'art. 106 CPC. Ils soutiennent que la présidente se serait uniquement fondée sur cette disposition pour leur imputer les frais judiciaires et les dépens et qu'elle n'aurait ainsi pas estimé que leur intervention avait eu pour effet de causer inutilement des frais de procédure puisqu'elle ne ferait pas référence à l'art. 108 CPC dans sa décision. Ce faisant, l'autorité précédente aurait inventé une catégorie juridique pour justifier cette imputation. L'absence de base légale serait dès lors largement démontrée. Les recourants font également valoir que l'art. 166 CPC leur aurait permis de refuser de révéler le nom de leurs mandants. Ils ajoutent à cet égard

- 13 - que, selon la jurisprudence et la doctrine, l'identité du représenté devrait être déterminable, et non déterminée, et que la procuration produite correspondrait à l'intitulé des parties tel qu'indiqué dans les requêtes de mesures provisionnelles des intimés ainsi que dans la citation à comparaître. Ainsi, en refusant d'indiquer l'identité précise de leurs mandants, alors même que la question de leur qualité de représentant n'aurait été remise en question ni par l'autorité de première instance ni par le conseil des intimés, ils auraient agi dans le cadre de leurs obligations légales et procédurales et aucun reproche ne saurait leur être fait à ce titre. Enfin, les recourants considèrent que les conditions de l'art. 108 CPC ne seraient pas réalisées dans la mesure où la présidente aurait reconnu que leurs clients ont été valablement représentés.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. L'art. 107 CPC permet toutefois au tribunal de s'écarter de cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation dans certains cas, notamment lorsque la répartition prévue par l'art. 106 CPC apparaît inéquitable en raison de circonstances particulières (art. 107 al. 1 let. f CPC). Selon la jurisprudence, il résulte de l'interprétation de cette dernière disposition qu'elle ne concerne que la répartition des frais entre les parties et ne permet pas leur mise à la charge d'un tiers (ATF 141 III 426 consid. 2.3 et les références citées). Selon la doctrine, il faut comprendre largement la notion de partie au sens de l'art. 106 CPC et considérer comme telle celui qui est légitimé à agir, même seulement sur un point particulier, mais aussi celui qui tente d'agir à ce titre, fût-ce à tort. Sera ainsi une partie au sens de l'art. 106 CPC, pour les frais de deuxième instance, le tiers légitimé à recourir mais aussi celui qui dépose un recours finalement écarté faute de légitimation. De même, on peut, toujours selon la doctrine, « sans doute transposer une jurisprudence permettant de mettre les frais encourus jusqu'à une décision d'irrecevabilité à la charge d'un falsus procurator dépourvu en réalité des pouvoirs pour agir ». La doctrine rappelle encore la possibilité éventuelle de

mettre les frais directement à la charge d'un

- 14 - avocat représentant effectivement son client même s'il l'a entraîné son client dans une démarche totalement inutile en violation des règles élémentaires, comme le fait parfois le Tribunal fédéral (cf. Tappy op. cit. nn. 24-25 ad art. 106 CPC et les références citées). A noter qu'en matière pénale, la jurisprudence retient que les avocats ou autres personnes qui participent à la procédure pénale en tant que représentants d'une partie doivent être considérés comme des parties à la procédure au sens de l'art. 417 CPP (TF 6B_1247/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4 ; TF 6B_364/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.3).

E. 4.2.2

L'art. 108 CPC dispose que les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés. Cette disposition vise tant les frais judiciaires que les dépens (TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1) et permet de mettre ces frais à la charge d'un tiers (ATF 141 III 426 consid. 2.4.3 ; TF 4A_420/2015 du 15 mars 2016 consid. 4.1). Si la question de savoir s'il est nécessaire que le tiers ait commis un acte répréhensible pour mettre les frais inutiles à sa charge a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral (ATF 141 III 426 2015 consid. 2.4.4), il ne suffit en tout état de cause pas que le comportement du tiers ait été douteux et il doit être établi clairement et sans équivoque que toute la procédure n'a été provoquée qu'en raison du comportement de ce tiers (TF 4A_420/2015 du 15 mars 2016 consid. 4.5). Il n'est pas exclu de mettre exceptionnellement à charge du conseil d'une partie des frais causés inutilement (TF 4A_612/2014 du 3 mars 2015 consid. 1.3). Ainsi, il n'est pas arbitraire de mettre les frais à la charge du (prétendu) conseil d'une partie qui avait sciemment déposé un acte dépourvu de procuration (TF 5D_124/2016 du 26 septembre 2016 consid. 3.2). Sont concernés par l'art. 108 CPC les frais judiciaires et les dépens en lien avec l'activité inutile. Les dépenses inutiles peuvent consister en des frais supplémentaires, par exemple en cas de défaut, d'ampleur excessive ou de retard de procédés (TF 4A_151/2014 du 14 octobre 2014 consid. 6.2). Sont inutiles des frais qui ne servent aucunement à la résolution du litige ou occasionnés de manière contraire

- 15 - au principe d'économie de la procédure (TF 5A_246/2019 du 9 juin 2020 consid. 7.1, publié in RSPC 2020 p. 533). Il n'est pas nécessaire que l'inutilité soit manifeste (ATF 141 III 426 consid. 2.4.3). Sont inutiles les coûts causés par un avocat agissant comme falsus procurator pour une partie qui ne l'a pas mandaté, ou en vertu d'une procuration falsifiée créée par un tiers à l'insu du prétendu représenté ou mené pour le compte d'une société qui l'avait mandaté par un organe n'ayant plus qualité de représentation (ATF 141 III 426 consid. 2.4.3 ; ATF 84 II 403, JdT 1959 I 153 : frais mis à la charge du falsus procurator). Les coûts inutiles sont en première ligne ceux qui ont été provoqués par une partie ou un tiers en sus des coûts usuels du procès (TF 4A_111/2016 du 24 juin 2016 consid. 4.2), mais peuvent aussi comprendre l'ensemble des coûts de la procédure, lorsque toute la procédure a été engendrée par un comportement déterminé en dehors du procès (ATF 141 III 426 consid. 2.4.3 ; TF 5A_519/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.5, publié in RSPC 2020 p. 120 ; TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1).

E. 4.3

En l'espèce, la procuration produite par les recourants en première instance, établie le 15 novembre 2021, indique que « Chaque membre du "Collectif [...]" personnellement, tous domiciliés [...] » a donné mandat à titre individuel à la recourante afin de les représenter et d'agir en leur nom pour défendre leurs intérêts dans le cadre de la procédure en cause. Ce

document comporte en son pied six signatures qui ne permettent pas d'identifier leurs auteurs. Les mandants des recourants ne pouvaient ainsi pas être identifiés sur la base de ce document, alors même que le représentant doit pouvoir justifier ses pouvoirs par une procuration (art. 66 al. 3 CPC). Il ressort par ailleurs du procès-verbal de l'audience du 16 novembre 2021 qu'interpellé par le conseil des intimés et par la présidente au sujet du nom de ses clients, le recourant a refusé de les donner. En outre, il y est protocolé que la présidente a rejeté la requête du recourant tendant à ce que le dénommé « [...] », dont le recourant ne connaissait pas le nom de famille, soit introduit en salle d'audience, au motif que l'intéressé n'avait pas pu présenter une pièce d'identité attestant de son nom et de son prénom, et a relevé que les signatures

- 16 - figurant dans la procuration signée le 15 novembre 2021 étaient illisibles et que le recourant avait refusé de lui donner l'identité de ses mandants. Faute pour les mandants des recourants de pouvoir être identifiés, l'autorité précédente n'était pas en mesure de vérifier leur pouvoir de représentation. On rappellera que si la personne du représenté doit être déterminable même si elle n'est pas encore nommée, le représentant doit compléter ultérieurement sa déclaration en nommant le représenté dont la collaboration à l'exécution est nécessaire, faute de quoi sa responsabilité est engagée (Chappuis, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 15 ad art. 32 CO). Or, les recourants ont sciemment refusé de décliner l'identité de leurs mandants malgré l'injonction de la présidente. Dans ces conditions, les recourants ont agi sans droit, comme falsi procuratores. Peu importe à cet égard que la présidente ait apparemment retenu que les recourants avaient la qualité pour représenter leurs clients dès lors que la Chambre de céans revoit librement les questions de droit soulevées par la partie recourante et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente. L'argument des recourants, selon lequel, en vertu de l'art. 166 CPC, ils auraient été légitimés à refuser de fournir l'identité de leurs mandants faute de quoi ils seraient allés à l'encontre des instructions de ceux-ci et auraient engagé leur responsabilité, ne leur est d'aucun secours. En effet, les recourants se devaient, en leur qualité d'avocats, de refuser de représenter des clients non identifiables. Les recourants ayant agi en qualité de falsi procuratores et conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 4.2.1), les frais judiciaires et les dépens de la procédure pouvaient être mis à leur charge en application de l'art. 106 al. 1 CPC, la partie non identifiable qu'ils représentaient prétendument ayant succombé à celle-ci. Cette solution se justifie d'autant plus que, comme l'a à juste titre relevé l'autorité précédente, il s'agit de permettre aux intimés – requérants aux mesures provisionnelles ayant obtenu gain de cause en raison d'une occupation illicite de leurs parcelles par des tiers non identifiés ou

- 17 - identifiables – d'avoir affaire à des personnes déterminées en vue de se faire dédommager des frais de procédure. Par surabondance, on relèvera que les recourants falsi procuratores, en se prévalant d'une procuration manifestement invalide car ne comportant pas le nom des représentés, ont causé par leurs actes – soit le dépôt par la recourante de déterminations, signées par le recourant, pour s'opposer aux requêtes de mesures provisionnelles et la participation du recourant à l'audience, lors de laquelle il a formulé deux réquisitions et fait entendre un témoin – des frais inutiles au sens de l'art. 108 CPC, qui doivent être mis à leur charge en vertu de cette disposition. Comme cela a été rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 4.2.2), seuls les frais en lien avec l'activité inutile sont certes en principe concernés par l'art. 108 CPC ; mais ils peuvent aussi comprendre l'ensemble des coûts de la procédure à certaines conditions. Or, les circonstances du cas d'espèce

pourraient ici justifier que la totalité des frais de la procédure soient mis à la charge des recourants en application de cette disposition. Il s'ensuit que le comportement fautif des recourants justifiait de mettre les frais judiciaires et les dépens de la procédure de première instance à leur charge tant selon l'art. 106 al. 1 que selon l'art. 108 CPC, leurs griefs à cet égard devant être rejetés.

E. 5

Dans un grief qui lui est propre, le recourant fait valoir qu'il ne serait pas formellement le mandataire de la partie intimée aux mesures provisionnelles dès lors qu'il n'aurait jamais été titulaire personnellement de la procuration produite et qu'il ne serait intervenu que dans le cadre déterminé des rapports de travail le liant à son employeur. Cet argument ne résiste pas à l'examen. Si la procuration n'est certes libellée qu'au nom de la recourante, force est de constater que les déterminations produites le jour de l'audience ont été signées par le recourant. En outre, c'est le recourant qui a représenté les parties intimées à l'audience du 16 novembre 2021 et qui a refusé de décliner

- 18 - leurs identités. Si un avocat collaborateur peut défendre les intérêts de clients dans le cadre d'un rapport de subordination vis-à-vis de son employeur, il a en revanche nécessairement une latitude obligatoire pour traiter les dossiers qui lui sont confiés en audience. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir des rapports de travail le liant à son employeur pour justifier son choix de refuser d'identifier ses clients lors de l'audience.

E. 6.1

En définitive, les recours, manifestement mal fondés, doivent être rejetés et l'ordonnance confirmée, ce qui rend sans objet les requêtes d'effet suspensif présentées par les recourants.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que les intimés n'ont pas été invités à déposer une réponse (art. 322 al. 1 in fine CPC) et que leurs déterminations sur les requêtes d'effet suspensif ne contenaient que quelques lignes pour indiquer qu'ils s'en remettaient à justice. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Les procédures de recours sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. L'ordonnance est confirmée.

- 19 - IV. Les requête d'effet suspensif sont sans objet. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants X._____ et Q._____, solidairement entre eux. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Roulier (pour X._____), - Me Romain Rochani (pour Q._____), - Me Daniel Guignard (pour M._____ et crts). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du

bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 20 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.